

SEUL DEVANT LA COUR

En matières
CRIMINELLE
et **PÉNALE**

FASCICULE
3

9 ÉTAPES POUR VOUS GUIDER



SEUL DEVANT LA COUR

En matières
CRIMINELLE
et **PÉNALE**

FASCICULE
3

MISE EN GARDE

Ce document se veut une source d'information générale et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique. Son contenu ne doit pas être interprété pour tenter de répondre à une situation particulière.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2012

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2012

3^e trimestre 2012

ISBN 978-2-923946-00-9 (IMPRIMÉ)

ISBN 978-2-923946-01-6 (PDF)

© Fondation du Barreau du Québec, 2012

Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3461 • Télécopieur : 514 954-3449

Courriel : infofondation@barreau.qc.ca

Site Web : www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction du projet : M^e Claire Morency

Rédaction : M^e Pierre E. Gagnon

M^e Myriam Lachance

M^e Maxime Roy

M^e Isabel J. Schurman, Ad. E.

La Fondation du Barreau tient à remercier les membres de la magistrature et du Barreau du Québec qui ont généreusement offert leur collaboration par l'apport de leurs judicieux commentaires.

Conception graphique et visuelle : Septembre éditeur

AVANT-PROPOS

Face au phénomène croissant des individus qui choisissent de se représenter seuls devant les tribunaux, la Fondation du Barreau du Québec met à la disposition de ces personnes des renseignements d'ordre général afin de les aider à mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire, espérant ainsi leur permettre de faire des choix éclairés quant aux meilleures démarches à entreprendre.

Le troisième guide de cette série s'adresse principalement aux personnes qui font face au système judiciaire en **matières criminelles** ou **pénale**. Il a pour but d'expliquer et de démystifier les différentes étapes du processus et d'accompagner les individus qui choisissent d'agir seuls. Bien qu'ils ne doivent pas l'utiliser comme une source d'information exhaustive, nous souhaitons que ce guide facilite leur compréhension tout au long du processus judiciaire.

En matières criminelles et pénales, la liberté ou l'avenir de la personne accusée est presque toujours en péril. La personne qui décide de se représenter seule a avantage à connaître toutes les conséquences d'une telle décision.

Dans cette même série :

SEUL DEVANT LA COUR en matières civiles, publié 2^e trimestre 2009.

SEUL DEVANT LA COUR en matière familiale, publié 3^e trimestre 2010.

SEUL DEVANT LA COUR en matières administratives, à venir.

Les mots et expressions indiqués **en gras et en couleur** dans le texte (la couleur varie selon le chapitre) renvoient à des définitions que vous trouverez au glossaire situé à la fin de ce guide.

SEUL DEVANT LA COUR

En matières criminelle et pénale

TABLE DES MATIÈRES

4

VOUS ÊTES SEUL DEVANT LA COUR 6

ÉTAPE 1 ÊTRE OU NON REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT 7

- 1.1 Votre droit d'être représenté par un avocat 7
- 1.2 Avec ou sans avocat? 8
 - Les questions à se poser

ÉTAPE 2 L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX 11

- 2.1 La Cour suprême du Canada 11
- 2.2 La Cour d'appel 12
- 2.3 La Cour supérieure 12
- 2.4 La Cour du Québec 12
- 2.5 Les cours municipales 12

ÉTAPE 3 LE RÔLE DE CHACUN 13

- 3.1 Le juge 13
- 3.2 L'avocat de la poursuite 14
- 3.3 L'avocat de la défense 15
- 3.4 Le personnel du greffe 15
- 3.5 Le constable spécial 16
- 3.6 Le greffier 16
- 3.7 L'huissier audiencier 16
- 3.8 L'interprète 16
- 3.9 Les règles de conduite devant la cour 17

ÉTAPE 4 LES ÉTAPES AVANT LE PROCÈS 19

- 4.1 Les types d'infractions 19
- 4.2 Les types de convocation à la cour 20
 - 4.2.1 Le constat d'infraction 20
 - 4.2.2 La sommation, la promesse, la citation ou l'engagement à comparaître 20
 - 4.2.3 L'arrestation 21
- 4.3 La comparution 21
 - 4.3.1 L'accusé en liberté 22
 - 4.3.2 L'accusé détenu 22
 - 4.3.3 La mise en liberté provisoire ou « enquête sur cautionnement » 22
 - Les objectifs et principes de la mise en liberté 22
 - Les critères de la mise en liberté 23
 - Les règles de preuve lors de l'enquête pour mise en liberté 23
 - Les conditions de mise en liberté 23
- 4.4 L'enquête préliminaire 24
 - 4.4.1 Son objectif et ses effets 24
 - 4.4.2 Son déroulement 24
 - 4.4.3 La révision de l'ordonnance de mise en liberté ou de détention 25

ÉTAPE 5 LA PRÉPARATION DU PROCÈS 27

- 5.1 La révision de votre dossier 27
- 5.2 Les témoins de la poursuite 28
- 5.3 L'identification et l'assignation de vos témoins 28
- 5.4 La préparation de vos témoins 29
- 5.5 La recherche sur les principes de droit applicables 29

ÉTAPE 6

LE PROCÈS EN MATIÈRE CRIMINELLE

6.1	Devant juge seul ou devant juge et jury?	31
6.2	Un procès public	32
6.3	La présence de l'accusé	32
6.4	La présentation de la preuve	32
6.4.1	Le fardeau de la preuve	32
6.4.2	Le déroulement de la preuve	32
	➤ La preuve de la poursuite	32
	➤ La preuve de la défense	33
6.4.3	Le témoignage	33
	➤ Les règles de l'interrogatoire	34
	➤ Les règles du contre-interrogatoire	34
6.4.4	L'admissibilité de la preuve	35
	➤ La règle de la pertinence	35
	➤ La preuve obtenue à la suite d'une violation d'un droit garanti par la <i>Charte</i>	35
6.4.5	Les types de preuve	35
	➤ Le témoin	35
	➤ La preuve matérielle ou documentaire	36
6.5	La fin du procès	36
6.5.1	Les plaidoiries	36
6.5.2	Les directives du juge au jury	37
6.5.3	Le délibéré	37
6.5.4	Le verdict	37

ÉTAPE 7

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

7.1	L'absolution	40
7.2	L'amende	40
7.3	Le sursis de sentence (ou sentence suspendue)	41
7.4	L'emprisonnement avec sursis	41
7.5	L'emprisonnement	42

ÉTAPE 8

L'APPEL

8.1	Le délai d'appel	46
8.2	Qui peut aller en appel?	46
8.3	Où aller en appel?	46
8.4	La suspension du jugement de 1 ^{re} instance	46

ÉTAPE 9

LA CHARTE CANADIENNE : PROCÉDURE ET PRINCIPES DE BASE

9.1	La protection contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives	50
9.2	La protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire	50
9.3	Le droit au silence	50
9.4	Le droit à l'avocat	50
9.5	La présomption d'innocence	50
9.6	Le droit à la divulgation de la preuve	51
9.7	Le droit à un procès dans un délai raisonnable	51

RESSOURCES DISPONIBLES	52
Sites Web	52
Bureaux d'information juridique	53
GLOSSAIRE	54

VOUS ÊTES **SEUL** DEVANT LA COUR

Vous devez savoir que les matières criminelle et pénale sont d'ordre public. Par conséquent, en ces matières, vous serez poursuivi par l'État ou « La Reine » et non par une personne ou une compagnie. Les décisions finales quant à la poursuite du dossier reviennent exclusivement au représentant de l'État.



Le plaignant ne peut pas de lui-même retirer sa plainte. La décision finale appartient à la poursuite.

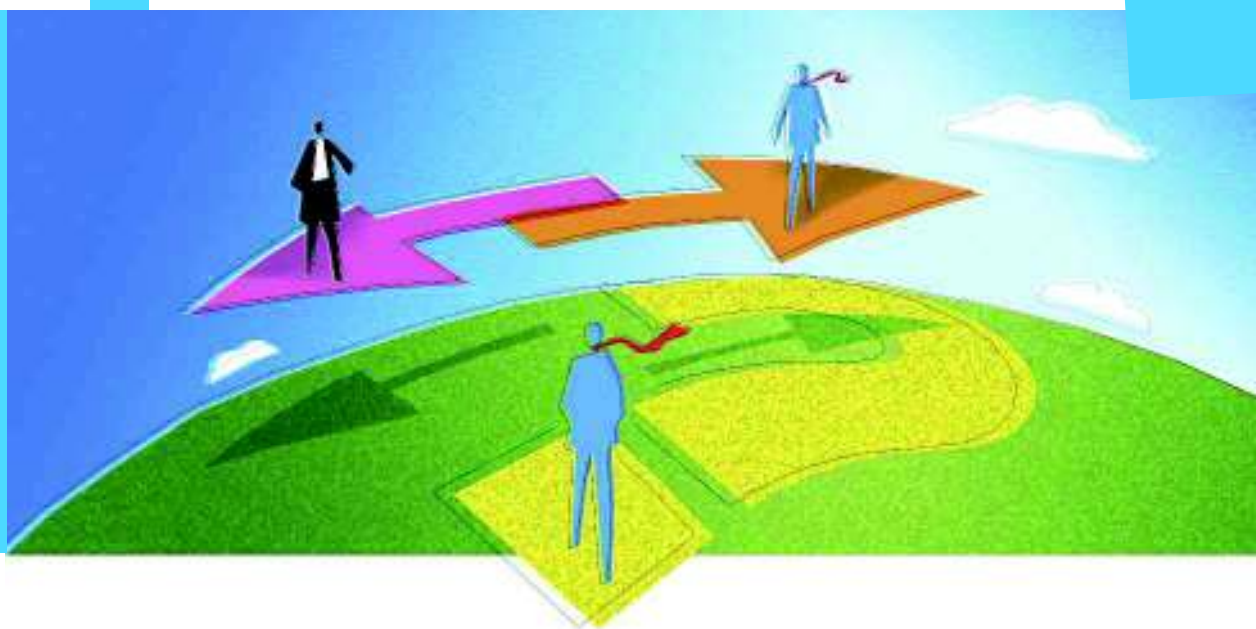
Lorsque vous êtes accusé, vous pouvez être représenté par un avocat. Vous pouvez également choisir d'agir seul, c'est votre droit.

Avant de prendre la décision d'agir seul, vous devez vous poser certaines questions importantes :

- Savez-vous pourquoi on vous accuse?
- Savez-vous pourquoi vous devez comparaître à la cour?
- Comprenez-vous les documents que vous avez reçus?
- Savez-vous ce que vous risquez si vous êtes trouvé coupable?

Si vous répondez NON à l'une ou l'autre de ces questions, il est possible que vous ne compreniez pas les conséquences d'agir seul en matières criminelle ou pénale.

ÊTRE OU NON REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT



1.1 VOTRE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT

Devant la cour, vous avez le choix : être représenté par un avocat ou agir seul. Personne d'autre qu'un avocat ne peut parler en votre nom ou agir à votre place devant le tribunal, pas même un membre de votre famille.

Sachez que vous avez le droit de choisir l'avocat qui va vous représenter, que vous soyez ou non admissible à l'**aide juridique**. Il faut cependant que l'avocat accepte le mandat.

Pour vérifier si vous êtes admissible à l'aide juridique, contactez le Bureau d'aide juridique de votre localité ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques au : www.csj.qc.ca.



Si vous êtes admissible au programme d'aide juridique, vous avez le choix d'être représenté par un avocat qui travaille à un bureau d'aide juridique ou par un avocat en pratique privée qui accepte des mandats d'aide juridique.

Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique compte tenu de vos revenus ou encore parce que les services dont vous avez besoin ne sont pas couverts par le programme, vous pouvez consulter un avocat de pratique privée pour déterminer le coût de ses services. L'avocat peut vous représenter pour la totalité ou pour une partie seulement des **procédures** dans votre dossier. N'hésitez pas à discuter avec un avocat des arrangements possibles quant à ses honoraires. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire ou accepter d'autres modalités adaptées à votre situation financière.

Vous ne connaissez pas d'avocat? Des regroupements ou des associations d'avocats offrent des services de référence ou des listes d'avocats exerçant en **matière criminelle** ou en **matière pénale**. ► Voir Ressources disponibles à la fin de ce guide

1.2 AVEC OU SANS AVOCAT? LES QUESTIONS À SE POSER

Agir seul devant le tribunal comporte des difficultés et des risques. Avant de faire ce choix, réfléchissez bien aux conséquences de cette décision. Il est possible que vous soyez responsable du geste reproché sans nécessairement être coupable d'une infraction criminelle. Vous pouvez croire à tort que votre responsabilité criminelle est engagée du simple fait qu'une accusation est portée contre vous. D'un autre côté, une défense que vous croyez valable ne l'est peut-être pas.

Voici quelques points à considérer pour vérifier si l'assistance d'un avocat vous sera utile.

L'AIDE D'UN AVOCAT EST PARTICULIÈREMENT UTILE DANS LES CAS SUIVANTS :

- Vous avez de la difficulté à comprendre les règles applicables devant la cour;
- Vous n'êtes pas à l'aise lorsque vous devez vous exprimer en public;
- Vous vivez un conflit avec certains **témoins** de la poursuite et la situation est devenue très émotive;
- Vous ne comprenez pas la gravité des infractions reprochées et les conséquences d'une **déclaration de culpabilité**;
- Vous ignorez quels sont vos moyens de défense;
- Vous éprouvez des difficultés à identifier quels témoins ou quels éléments de **preuve** seront utiles à votre défense; ► Voir 5.3
- Vous devez déterminer si un **témoin expert** devrait être consulté; ► Voir 6.4.5
- Vous ne savez pas s'il vous est possible d'éviter un **casier judiciaire**;
- Vous souhaitez porter votre dossier en **appel**. ► Voir Étape 8



En vertu du *Code criminel*, il vous est interdit, dans certains cas, d'agir seul pour une partie des procédures. Si tel est le cas, le tribunal vous en informera et un avocat devra alors vous représenter pour cette étape du dossier.

SI VOUS PENSEZ ÊTRE EN MESURE D'AGIR SEUL EN JUSTICE, DEMANDEZ-VOUS :

- Suis-je capable de comprendre l'ensemble de la preuve?
- Suis-je en mesure de comprendre des textes comportant des termes juridiques?
- Puis-je rester calme en salle de cour, même lors des interrogatoires ou à la suite de propos contrariants à mon endroit?
- Ai-je suffisamment de temps à ma disposition pour assurer le suivi de mon dossier?
- Suis-je à l'aise pour parler avec l'avocat de la poursuite et pour m'adresser au juge?
- Est-ce que je connais toutes les conséquences possibles si je suis trouvé coupable?

À
RETENIR

- ➔ Vous avez le choix d'agir seul ou d'être représenté par avocat;
- ➔ Si vous envisagez d'agir seul, vous avez la responsabilité de vous informer;
- ➔ Si vous décidez d'agir seul, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures, au début des procédures ou à tout autre moment lorsque vous le jugez nécessaire;
- ➔ Sachez que les règles de procédure sont applicables à tous et que le juge ne peut vous accorder un traitement spécial si vous agissez seul. Il est donc important de comprendre ces règles et de vous y conformer.

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX



L'organisation des tribunaux se compare à une pyramide. À la pointe, on retrouve la Cour suprême du Canada suivie de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec, de la Cour du Québec et finalement des cours municipales.

2.1 LA COUR SUPRÊME DU CANADA

La Cour suprême est au sommet du système judiciaire canadien. Elle est la juridiction d'appel finale du pays, le dernier tribunal auquel vous pouvez vous adresser. Sa compétence s'étend à toutes les matières en droit, y inclut les matières criminelle et pénale. La Cour suprême est constituée de neuf juges et tient ses **audiences** uniquement à Ottawa.

2.2 LA COUR D'APPEL

La plus haute cour au Québec est la Cour d'appel du Québec. Les appels en matière criminelle sont entendus par cette cour qui siège habituellement en banc de trois juges. Ce n'est qu'exceptionnellement que des témoins peuvent être entendus avec la permission de la Cour. Les audiences se déroulent à Québec et à Montréal uniquement.

2.3 LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour supérieure entend les procès devant **jury** et les appels de certains types d'accusations. Cette cour est présente dans tous les palais de justice du Québec. C'est cette cour également qui se prononcera sur la remise en liberté de l'accusé dans le cas des actes criminels les plus graves, comme le meurtre.

2.4 LA COUR DU QUÉBEC

C'est devant la Cour du Québec que se tiendront la plupart des étapes en matière criminelle, notamment la comparution, l'enquête pour mise en liberté, l'enquête préliminaire, le procès et les représentations sur la **peine**. Cependant, l'enquête pour mise en liberté se tiendra devant la Cour supérieure pour les actes criminels les plus graves.

Cette cour est constituée de juges qui exercent dans différentes matières, notamment en matière criminelle et pénale. Les juges de cette cour siègent également dans tous les palais de justice de la province de Québec.

2.5 LES COURS MUNICIPALES

Les cours municipales sont réparties sur la majeure partie du territoire de la province. Elles sont présidées par des juges municipaux. En **matière pénale**, elles ont compétence en ce qui concerne les infractions aux règlements municipaux et les infractions aux lois québécoises, telles que le *Code de la sécurité routière*. Certaines parmi elles peuvent entendre des causes concernant des infractions criminelles poursuivies par voie sommaire.



Tous les tribunaux ont le pouvoir de vous priver de votre liberté quand la loi prévoit l'arrestation ou l'incarcération;
Pour obtenir de plus amples informations, consultez le site Web de ces tribunaux.

LE RÔLE DE CHACUN



3.1 LE JUGE

Le juge entend les parties et est responsable du bon déroulement du procès. Il tranche les différends portant sur le droit et prend en considération les faits de la cause.

Le juge doit être impartial et faire preuve d'indépendance en tout temps. Il applique le droit et les **règles de procédure** de la même manière pour toutes les parties. Il doit traiter les parties équitablement en évitant de favoriser l'une ou l'autre.

Si vous êtes seul devant la cour, le juge vous expliquera le déroulement du procès et le rôle de chacun. Le juge n'est pas le conseiller ou le guide personnel de l'une ou l'autre des parties. Si vous agissez seul, vous ne devez pas compter sur les conseils du juge pour vous aider lors du procès.



Sachez que vous ne devez en aucun temps communiquer avec un juge en dehors des **audiences** du tribunal pour discuter de votre dossier.

3.2 L'AVOCAT DE LA POURSUITE

L'avocat de la poursuite, communément appelé « procureur de la Couronne », est un professionnel du droit, membre du Barreau du Québec, formé pour intervenir devant les tribunaux.

C'est généralement l'État qui vous poursuit en matières criminelle ou pénale.

Au Québec, le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est nommé par le gouvernement comme poursuivant en matières criminelle et pénale. Il nomme des procureurs pour le représenter à travers toute la province. Aussi, certaines municipalités, agissant en matières criminelle et pénale, ont leurs propres procureurs de la poursuite. Au fédéral, c'est le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) qui est nommé par le gouvernement fédéral comme poursuivant pour certaines lois criminelles et pénales.

L'avocat de la poursuite est tenu de respecter des règles strictes et est soumis à l'autorité du **syndic** de son ordre professionnel qui a sur lui un pouvoir d'enquête et de surveillance.

L'avocat a le devoir de s'acquitter de ses fonctions en toute civilité et en toute courtoisie à l'endroit du tribunal, des parties, des témoins et du personnel judiciaire, en conformité avec son code de déontologie, la loi et la **jurisprudence**.

Le procureur de la poursuite est le représentant de l'État. Il doit principalement :

- Étudier les dossiers soumis par les policiers;
- Agir comme poursuivant pour toute infraction relevant du *Code criminel* et de toutes lois pénales, fédérale et provinciale, telles que la *Loi sur les pêches* ou le *Code de la sécurité routière*;
- Porter les accusations appropriées au dossier et, dans certains cas, décider de ne porter aucune accusation. Il peut aussi mettre un terme aux accusations portées;
- Évaluer toute la **preuve** au dossier et la présenter objectivement au tribunal lors d'un procès;
- Plaider les dossiers devant toutes les instances judiciaires.

Dans notre système de droit, l'avocat de la poursuite est votre adversaire. Vous devez comprendre que vous ne pouvez pas compter sur lui pour vous assister dans votre cause.

Il a tout de même certaines obligations à votre égard. À titre d'exemple, il doit vous communiquer toute information en sa possession, même si cette information vous est favorable.

3.3 L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

L'avocat de la défense est un professionnel du droit qui se sert de ses qualités et de ses connaissances pour bien représenter et conseiller son client. Si les règles de droit peuvent vous paraître complexes et souvent incompréhensibles, elles sont pour lui un outil de travail. Devant les tribunaux, l'avocat de la défense accomplit pour l'accusé toutes les tâches requises pour mener à bien votre cause.

L'avocat de la défense peut, par exemple :

- Analyser le droit applicable et le bien-fondé de l'accusation;
- Aider l'accusé à bien évaluer périodiquement les enjeux, ses chances de succès et les risques qu'il encourt;
- Rédiger les procédures et remplir les formulaires appropriés;
- Discuter et négocier avec l'avocat de la poursuite;
- Représenter l'accusé devant le tribunal;
- Contredire la preuve de la poursuite;
- Contre-interroger les témoins de la poursuite;
- Présenter la défense de l'accusé s'il y a lieu et interroger les témoins de la défense;
- Tenter par tous les moyens légaux d'obtenir l'acquiescement de l'accusé;
- Tenter d'obtenir pour l'accusé la **peine (sentence)** la moins sévère possible;
- Conseiller l'accusé sur les étapes à suivre ou sur la stratégie à adopter;
- Dissuader l'accusé de dire ou de faire des choses qui peuvent nuire à sa défense.

L'avocat de la défense est membre d'un ordre professionnel, le Barreau du Québec, qui a pour mission de protéger le public. Le Barreau du Québec impose à l'avocat de respecter des règles strictes, notamment celles d'agir avec compétence et dans le meilleur intérêt de son client.

Tout comme l'avocat de la poursuite, l'avocat de la défense doit suivre périodiquement une formation professionnelle et se conformer à un code de déontologie. Il est lui aussi soumis à l'autorité du syndic du Barreau du Québec auquel sont adressées les demandes d'enquête, notamment celles provenant de clients insatisfaits ou qui croient avoir été mal représentés par un avocat. Le syndic détient des pouvoirs d'enquête et de surveillance qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé des reproches formulés contre l'avocat et de sévir, le cas échéant.

3.4 LE PERSONNEL DU GREFFE

Le greffe est le lieu où sont conservés les dossiers relatifs aux affaires portées devant les tribunaux. Le personnel qui y travaille coordonne divers services administratifs concernant ces dossiers.

Le rôle du personnel du greffe est limité à vous donner des renseignements généraux et à recevoir certaines procédures.

Le personnel du greffe peut, par exemple :

- Vous renseigner sur les types de formulaires dont vous avez besoin, sur la façon de les remplir ainsi que sur les coûts qui y sont reliés;
- Vous indiquer où se trouvent les divers services et ressources en cas de besoin;

- Vous expliquer, de manière générale, certains éléments de procédure de base telle que la façon d'assigner un témoin.

Cependant, le personnel du greffe ne peut en aucun cas :

- Vous donner un avis juridique concernant votre dossier;
- Vous conseiller sur les demandes que vous pouvez présenter au tribunal;
- Vous conseiller sur les moyens de défense que vous pouvez soulever;
- Vous recommander le nom d'un avocat;
- Vous donner des avis quant à la preuve que vous devez présenter ou quant aux témoins que vous devez faire entendre;
- Vous donner un avis juridique relativement à vos droits à la suite d'une décision rendue par le tribunal.

3.5 LE CONSTABLE SPÉCIAL

Le constable spécial dans les palais de justice du Québec agit comme policier. Il a pour fonction d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité à l'intérieur des salles d'audience et dans le palais de justice.

Le constable spécial a un pouvoir d'arrestation, tout comme un policier, mais dans les limites du palais de justice.

3.6 LE GREFFIER

Le greffier est cette personne qui est assise devant le juge et qui prend des notes. Le greffier consigne sur un document, communément appelé « procès-verbal », toutes les étapes importantes des procédures.

Selon les palais de justice, le greffier est responsable de l'informatique et de l'enregistrement numérique durant l'audience. Son travail est essentiel à la bonne marche d'un procès.

3.7 L'HUISSIER AUDIENCIER

L'huissier audiencier est la personne chargée d'ouvrir la séance et d'effectuer certaines tâches au service de la cour.

3.8 L'INTERPRÈTE

Un procès en matière criminelle se tient en français ou en anglais, selon votre langue maternelle. Pour l'accusé qui ne parle pas la langue du procès, un interprète sera fourni. Un interprète traduit pour la cour les paroles de tout témoin qui ne parle pas la langue du procès.

Dans tous les cas, les frais sont assumés par l'État.

3.9 LES RÈGLES DE CONDUITE DEVANT LA COUR

Lorsque vous vous présentez devant la cour, faites preuve de respect, de courtoisie et de retenue, que ce soit envers le juge, la partie adverse, les témoins ou le personnel de la cour.

Certaines règles de comportement doivent être respectées dans la salle d'audience, en voici quelques-unes :

- Soyez toujours poli et respectueux;
- Soyez toujours convenablement vêtu; dans le cas contraire, le juge peut refuser de vous entendre et vous demander d'aller changer votre tenue vestimentaire (le port du bermuda, de la mini-jupe, de la camisole ou du chandail trop court n'est pas acceptable devant le tribunal, non plus que la casquette, le chapeau ou les lunettes de soleil sur la tête);
- Éteignez votre cellulaire avant d'entrer dans la salle d'audience (pas de mode vibration qui pourrait interférer avec l'enregistrement numérique);
- N'utilisez ni appareil photo, ni caméra, ni magnétophone;
- N'apportez pas de nourriture ou de boisson dans la salle d'audience;
- Ne mâchez pas de gomme;
- Levez-vous quand le juge entre ou sort de la salle d'audience et demeurez debout jusqu'à ce qu'il se soit assis ou ait quitté son siège;
- Quand vous parlez au juge, dites « Madame la juge » ou « Monsieur le juge »;
- Vouvoyez le juge, l'avocat de la poursuite, le greffier et les témoins;
- Pendant l'audience, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres, sauf pour vous objecter;
- Demandez la permission au juge pour parler;
- Adressez-vous directement au juge et non à la partie adverse, sauf quand vous interrogez un témoin;
- Évitez d'argumenter avec l'autre partie. Restez calme et contrôlez vos émotions.

Assurez-vous d'être présent à l'heure à laquelle commence l'audience à la cour. En général, la cour débute par l'« appel du rôle » qui passe en revue les dossiers inscrits pour la journée, à moins que le juge n'en décide autrement. Sachez que même si vous êtes convoqué à une heure précise, cela ne veut pas dire que vous serez entendu à cette heure. Par conséquent, lorsque vous venez à la cour, prévoyez toute une journée car plusieurs causes sont fixées cette même journée.

Les **audiences** du tribunal sont publiques, c'est-à-dire que toute personne a droit d'y assister à moins que le juge n'en décide autrement. ► Voir 6.2



Tous les témoignages rendus lors d'une audience à la cour sont enregistrés et conservés. Ceci inclut les commentaires durant et après la décision.

À RETENIR



Tenez compte des limites imposées à chacun des intervenants quant au rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le processus judiciaire;



Agissez en toute courtoisie envers ces intervenants qui doivent se comporter de la même façon à votre égard;

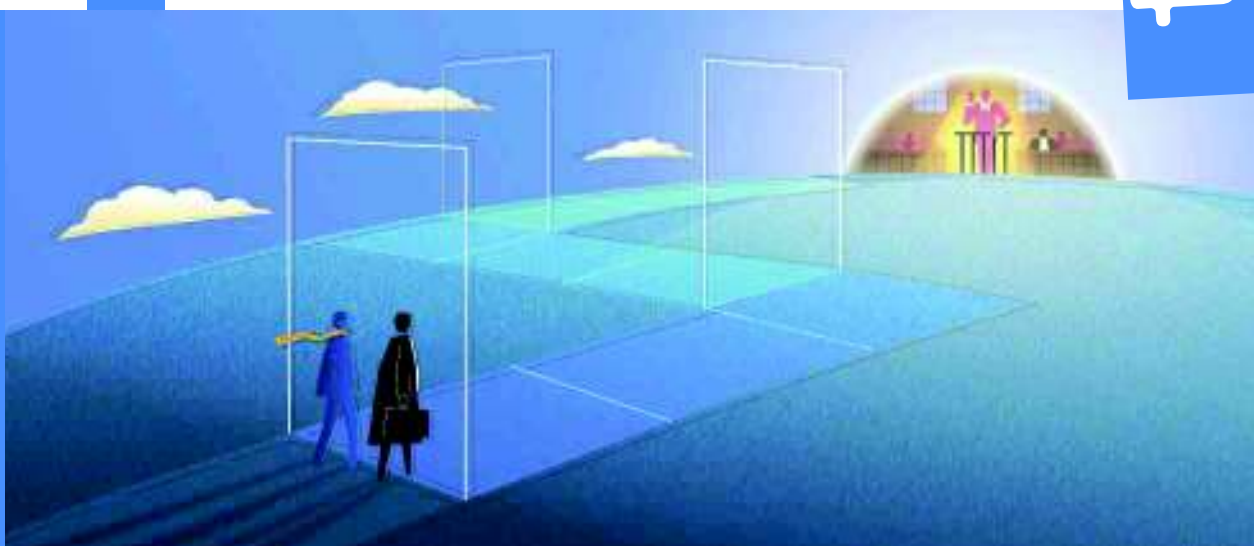


Soyez toujours convenablement vêtu devant la cour;



Assurez-vous d'être disponible pour toute la journée.

LES ÉTAPES AVANT LE PROCÈS



4.1 LES TYPES D'INFRACTIONS

L'accusation portée contre vous peut être soit un acte criminel, une infraction sommaire ou une infraction pénale. En droit criminel, il y a deux types d'infractions.

Les **actes criminels** sont les infractions les plus graves qui impliquent des procédures complexes. Dans certains cas, vous aurez droit à une enquête préliminaire avant votre procès; dans d'autres cas, vous aurez droit à un procès devant jury. Les peines prévues sont plus sévères pour les actes criminels que pour les infractions sommaires. L'État peut vous accuser d'un acte criminel en tout temps, peu importe le délai qui s'est écoulé depuis les événements. Le meurtre ou le vol qualifié sont des exemples d'actes criminels.

Les **infractions sommaires** sont des infractions où la procédure judiciaire est moins élaborée et les peines moins lourdes que pour les actes criminels. Il peut quand même être question d'incarcération. Ce type d'infractions se prescrit en général après une période de six mois à trois ans. Après ces délais, l'État ne peut plus vous poursuivre. Troubler la paix est un exemple d'infraction sommaire.

Toutes les condamnations pour une infraction criminelle, qu'elles soient poursuivies par acte criminel ou par procédure sommaire, peuvent donner lieu à un **casier judiciaire** criminel.

Quant aux **infractions pénales**, elles visent aussi à punir un comportement nuisible mais elles ne constituent pas une infraction criminelle. On les appelle également infractions réglementaires ou infractions statutaires. Le *Code de la sécurité routière* qui réglemente la vitesse sur les routes, un règlement municipal interdisant l'accès à un parc après 22 heures ou l'interdiction de chasser sans permis sont des exemples d'infractions pénales. Une condamnation pour ce type d'infraction ne crée pas de casier judiciaire criminel mais le poursuivant aura accès à vos condamnations antérieures pour des infractions semblables.

Lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction criminelle ou encore pour une infraction pénale, des règles de preuve et de procédure s'appliquent. Les connaître peut faire la différence entre un acquittement ou une condamnation qui peut entraîner une incarcération.

4.2 LES TYPES DE CONVOCATION À LA COUR

4.2.1 LE CONSTAT D'INFRACTION

En matière pénale, le processus judiciaire débute par la délivrance d'un **constat d'infraction** qui sera laissé sur place (ex. : contravention pour stationnement illégal) ou remis en personne par un **agent de la paix**. Il est aussi possible qu'il vous soit délivré par la poste. Ce document comporte les notes de l'agent qui a constaté l'infraction ainsi que l'**amende** réclamée. Un formulaire de réponse y est attaché afin d'indiquer si vous désirez plaider coupable ou non coupable à cette infraction.

Si vous plaidez coupable, vous n'avez pas à vous rendre à la cour et vous devez payer l'amende réclamée. Si vous plaidez non coupable, vous devez poster le coupon-réponse dans le délai requis. Vous recevrez plus tard un avis d'audition vous indiquant la date de votre procès. Vous devez être prêt à procéder à compter de cette date et vous devez en informer vos témoins. Si vous omettez de répondre au constat d'infraction, un procès sera tenu en votre absence. Dans un tel cas, si vous êtes trouvé coupable, les frais augmenteront considérablement.

4.2.2 LA SOMMATION, LA PROMESSE, LA CITATION OU L'ENGAGEMENT À COMPARAÎTRE

En matière criminelle, vous serez convoqué à comparaître personnellement devant le tribunal pour répondre de l'accusation portée contre vous. La comparution est la première étape du processus judiciaire. (► Voir 4.3) Vous serez soit en liberté soit détenu lors de votre comparution.

Une convocation vous demandant de vous présenter à la cour vous a peut-être été remise, en main propre, par un agent de la paix au moment de l'intervention policière. Vous devez vous présenter à la cour sinon un **mandat d'arrestation** pourra être délivré contre vous et vous pourriez demeurer détenu. Ce document peut même inclure des conditions de mise en liberté à respecter. Elles peuvent inclure l'obligation de fournir vos empreintes et de vous faire photographier en application de la *Loi sur l'identification des criminels*. Ces conditions sont rédigées par le policier.



Sachez que ces conditions de mise en liberté imposées par le policier demeurent en vigueur jusqu'à la fin des procédures à moins que la cour ne les modifie.

Il est également possible que vous receviez par **huissier**, agent de la paix ou par la poste un document appelé « sommation ». Dans tous ces cas, il s'agit d'une obligation de vous présenter à la cour, à la date indiquée. Étant donné qu'il ne s'agit pas là de la date de votre procès, vous n'aurez donc pas besoin de vos témoins à cette occasion. Ce type de document peut également inclure une autre date vous obligeant à vous soumettre à la prise d'empreintes digitales et de photographies.

4.2.3 L'ARRESTATION

Si un agent de la paix vous arrête et qu'il ne vous met pas en liberté, vous comparâtes détenu devant la cour. Lors de cette comparution, les accusations portées contre vous seront inscrites sur un document. Il peut s'agir d'une « dénonciation » ou d'un « mandat d'arrestation ».

4.3 LA COMPARUTION

La comparution est la première étape d'un dossier devant la cour. C'est à ce moment que vous pourrez plaider coupable ou non coupable. Dans certains cas, vous aurez le choix quant au type de procès, devant jury, devant juge seul ou devant un juge de la Cour provinciale.

C'est également à cette étape que la poursuite vous remettra la **divulcation de la preuve**. (► Voir 9.6) Ces éléments de preuve proviennent de l'enquête policière, et c'est en fonction du contenu de cette preuve que le procureur de la poursuite aura déterminé les accusations portées contre vous.

Si vous plaidez non coupable, la cour reportera le dossier à une date ultérieure, dite « d'orientation » ou « pour la forme » (*pro forma*). Ainsi, vous aurez le temps d'étudier la preuve, d'évaluer les enjeux que comporte votre dossier et de reconsidérer l'opportunité d'agir seul à votre procès.

Si vous plaidez coupable à l'ensemble des accusations, le juge entendra alors les représentations sur la **peine**. ► Voir Étape 7



- Même si vous plaidez non coupable à la comparution, sachez que vous avez toujours le droit de modifier votre **plaidoyer** à toute étape des procédures. L'inverse n'est pas vrai. Il peut s'avérer difficile de retirer un plaidoyer de culpabilité;
- Vous avez intérêt à prendre connaissance de toute la preuve au dossier avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité et d'en connaître toutes les conséquences;
- Il faut savoir que le simple fait d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité peut avoir des conséquences sur votre vie de tous les jours, notamment sur votre statut d'immigrant, sur la possibilité d'acquérir ou de porter une arme à feu ou sur vos coûts d'assurance.

4.3.1 L'ACCUSÉ EN LIBERTÉ

La comparution sera relativement courte si vous êtes en liberté. Une fois que votre plaidoyer de non-culpabilité sera enregistré, vous pourrez quitter la cour. Si vous choisissez de plaider coupable, le juge peut imposer la peine immédiatement ou remettre le tout à une date ultérieure. Vous avez l'obligation légale de vous informer de la date à laquelle votre dossier revient à la cour. Le greffier de la cour peut vous donner cette information.

4.3.2 L'ACCUSÉ DÉTENU

Si vous êtes arrêté et que les policiers ne vous ont pas libéré, on devra vous amener devant un juge le plus rapidement possible. Ceci pourra être fait par vidéoconférence ou par conférence téléphonique dans certaines régions. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le Code criminel exige que votre comparution ait lieu dans les 24 heures de votre arrestation.

Dans l'éventualité où la poursuite s'oppose à votre mise en liberté, le tribunal devra procéder à l'étape de l'enquête pour mise en liberté provisoire, aussi connue sous le nom d'« enquête sur cautionnement ».

4.3.3 LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE OU « ENQUÊTE SUR CAUTIONNEMENT »

➤ Les objectifs et principes de la mise en liberté

C'est à ce moment que le juge déterminera si vous serez libéré ou détenu pour le reste des procédures. Cette étape est cruciale pour tout le déroulement de votre dossier.

Il est important de savoir que l'objectif à cette étape est différent de celui du procès. On ne cherche pas à savoir si la culpabilité a été démontrée **hors de tout doute raisonnable**, mais plutôt si vous pouvez demeurer en liberté durant les procédures. Le principe fondamental à cette étape veut que vous soyez mis en liberté, à moins que la poursuite prouve que votre détention est justifiée.

➤ Les critères de la mise en liberté

Sachez que le juge va considérer les trois éléments suivants pour décider ou non de vous mettre en liberté :

- Allez-vous vous présenter au tribunal lorsqu'on vous ordonnera de le faire?
- Y a-t-il une probabilité que vous commettiez des infractions ou entraviez le déroulement de la justice?
- La confiance du public envers le système judiciaire sera-t-elle minée par votre mise en liberté?

➤ Les règles de preuve lors de l'enquête pour mise en liberté

Il sera possible pour la poursuite de faire état de vos antécédents judiciaires, de votre caractère ainsi que de votre mode de vie. Le juge et le procureur de la poursuite pourront vous poser certaines questions, sauf celles liées à l'infraction. Ainsi, on pourra vous demander à quelle adresse vous allez demeurer pendant votre mise en liberté mais on ne pourra pas vous demander si vous étiez présent sur les lieux du crime.

Vous pourrez également témoigner ou faire entendre des témoins, afin de convaincre le juge qu'il peut vous mettre en liberté et que vous respecterez toutes les conditions imposées.



La preuve par **ouï-dire** est acceptée lors de l'enquête pour mise en liberté.

➤ Les conditions de mise en liberté

Le juge peut décider de vous mettre en liberté en vous imposant de respecter certaines conditions, notamment :

- de garder la paix et d'avoir une bonne conduite;
- de rester à une adresse déterminée;
- d'être à cette adresse à des heures précises;
- d'aviser la cour de tout changement d'adresse;
- d'être présent à la cour lorsque votre présence est requise;
- de ne pas avoir en votre possession des armes;
- de ne pas communiquer avec les plaignants;
- de ne pas vous trouver dans un quadrilatère défini;
- de ne pas vous présenter à certaines adresses;
- de ne pas consommer de l'alcool et de la drogue;
- de suivre toute thérapie jugée pertinente à votre problématique;
- de ne pas quitter le Québec;

- de déposer votre passeport auprès de la police ou de la cour;
- de fournir une somme d'argent ou un immeuble en garantie.

Si vous ne respectez pas les conditions imposées par la cour, vous pourriez être accusé d'une nouvelle infraction criminelle et être détenu pour le reste des procédures.



Votre mise en liberté ou votre détention aura des conséquences très importantes sur la suite et l'orientation de votre dossier.

4.4 L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

4.4.1 SON OBJECTIF ET SES EFFETS

Pour certains types d'accusations, vous avez droit à une enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et le juge ne peut refuser la demande. Elle se déroule habituellement devant un juge de la Cour du Québec qui doit déterminer si la preuve contre vous est suffisante pour justifier la tenue d'un procès.

L'enquête préliminaire n'a pas pour but de déterminer votre culpabilité mais d'évaluer la preuve soumise contre vous. Dès votre comparution, vous aurez droit de consulter cette preuve et l'enquête préliminaire vous donnera l'opportunité de l'explorer davantage. Vous pourrez choisir de contre-interroger des témoins pour ce faire.



Ce n'est pas à l'étape de l'enquête préliminaire mais à celle du procès que le juge décidera de votre innocence ou de votre culpabilité.

Il est rarement dans votre intérêt de témoigner ou de présenter votre défense lors de l'enquête préliminaire puisque tous les témoignages rendus lors de l'enquête sont consignés par écrit et pourront être utilisés contre vous au procès.

4.4.2 SON DÉROULEMENT

À l'enquête préliminaire, le juge a le pouvoir de :

- Vous libérer des chefs d'accusation qui pèsent contre vous s'il y a absence totale de preuve sur l'un des éléments essentiels de l'infraction;
- Vous citer à votre procès;
- Ajouter d'autres chefs d'accusation découlant des mêmes faits.



Lorsque la poursuite reçoit de nouveaux éléments de preuve en cours de route, elle doit vous les divulguer aussitôt que possible.

4.4.3 LA RÉVISION DE L'ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ OU DE DÉTENTION

À l'enquête préliminaire, si vous êtes détenu, vous pouvez demander au juge de vous mettre en liberté ou de réviser vos conditions de mise en liberté. Sachez que la poursuite peut également demander votre emprisonnement ou encore de réviser vos conditions de mise en liberté. Cette audition se tient devant le juge qui a entendu la preuve à l'enquête préliminaire.

À
RETENIR

Avant de demander la tenue d'une enquête préliminaire, évaluez cette décision avec justesse. Dans certains cas, la poursuite pourrait demander que des accusations additionnelles soient portées contre vous si la preuve à l'enquête préliminaire le justifie.

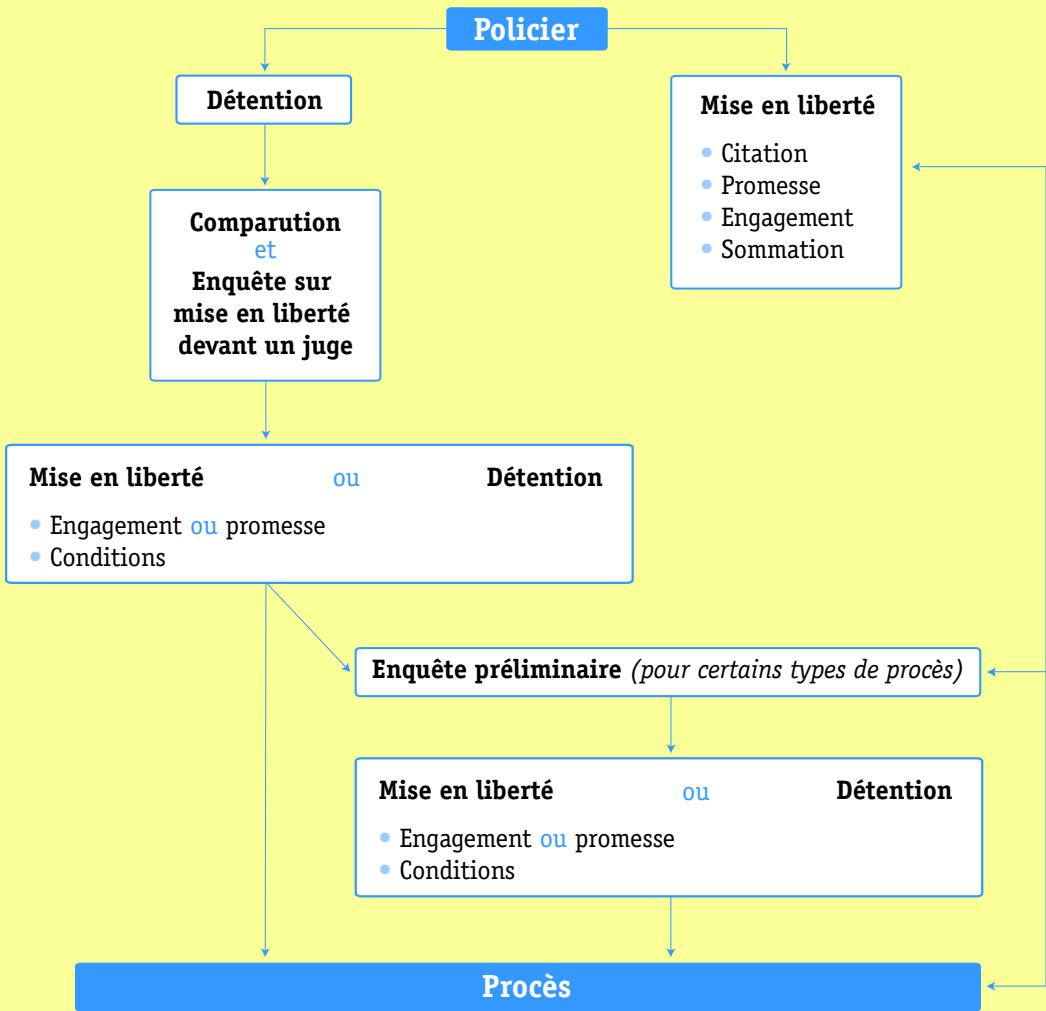
Le cheminement type d'une cause en droit criminel



Vous pouvez plaider coupable en tout temps avant jugement.

Procédures criminelles après l'arrestation

VOUS ÊTES ARRÊTÉ



LA PRÉPARATION DU PROCÈS



Si votre dossier se rend jusqu'au procès, vous devrez investir du temps et de l'énergie afin de préparer la journée prévue pour l'**audition** de votre cause. La préparation du procès est un processus continu qui commence à compter du moment où vous êtes informé qu'une infraction vous est reprochée.

Dès que vous êtes informé de la date de votre procès, vous devez vous assurer que votre dossier est prêt. Voici quelques démarches importantes à considérer avant de vous présenter devant le tribunal.

5.1 LA RÉVISION DE VOTRE DOSSIER

Vous devez vous assurer que votre dossier contient tous les éléments nécessaires et pertinents pour vous permettre de contester la théorie de la poursuite et établir votre défense.

Pour ce faire, la révision de votre dossier est importante. En voici les principales étapes :

- Relisez minutieusement la **preuve** remise par la poursuite;

- Assurez-vous de connaître et de comprendre les règles de preuve qui seront applicables lors du procès;
- Assurez-vous que votre dossier est bien ordonné pour que vous n'ayez pas à fouiller et à chercher des documents lors de vos représentations devant le tribunal;
- Si vous comptez déposer des documents en preuve, prévoyez des copies supplémentaires pour le juge et pour la poursuite;
- Conservez précieusement tous les documents et les éléments de preuve qui peuvent se rapporter à l'accusation. Vous devrez peut-être les utiliser au procès. Lors du procès, apportez-les avec vous au tribunal.

Puisqu'il s'agit de la dernière étape avant de vous présenter devant le tribunal, vous pouvez consulter un avocat en vue du procès afin qu'il analyse et détermine avec vous :

- Les points de droit que vous devez faire valoir pour soutenir votre position;
- La façon de déposer et de présenter votre preuve et vos arguments;
- Les règles de preuve auxquelles vous devez vous conformer;
- La préparation du **contre-interrogatoire** des témoins de la poursuite.



Vous n'avez pas à dévoiler votre défense à la poursuite ou au juge avant l'audition du procès. Vous serez la seule personne à connaître votre stratégie. Sachez que certaines exceptions existent en ce qui concerne la défense d'alibi ou le **témoin expert**.

5.2 LES TÉMOINS DE LA POURSUITE

Vous devez préparer minutieusement le contre-interrogatoire des témoins de la poursuite à l'aide des déclarations écrites reçues lors de la **divulgaration de la preuve**. Ce sera l'occasion de poser des questions à ces témoins dans le but d'affaiblir leur fiabilité ou leur crédibilité, de faire ressortir des contradictions avec des déclarations antérieures ou avec leur témoignage déjà rendu. ► Voir 6.4.3

5.3 L'IDENTIFICATION ET L'ASSIGNATION DE VOS TÉMOINS

Au procès, vous devez répondre aux arguments de la poursuite et établir les faits de votre défense. En plus des documents que vous comptez utiliser, il est possible que vous ayez à témoigner et à faire entendre d'autres témoins.

Afin d'identifier les témoins dont vous aurez peut-être besoin, posez-vous les questions suivantes :

- Quels témoins pourraient contredire en partie ou en totalité ceux de la poursuite?
- Quels sont les faits essentiels de votre défense que vous voulez prouver devant le tribunal?
- Quelles sont les personnes ayant eu personnellement connaissance de ces faits et qui peuvent venir les expliquer?

- Qui est l'auteur ou le signataire des documents que vous entendez produire afin de soutenir vos prétentions?

Lorsque vous avez identifié les personnes dont la présence est nécessaire au procès, vous devez les assigner conformément aux règles et aux délais applicables. Il est préférable d'aviser et d'assigner vos témoins suffisamment à l'avance afin de vous assurer de leur présence.

De plus, vous devez payer une indemnité à vos témoins pour compenser leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement, ainsi que pour la perte de temps qui leur est causée. Informez-vous auprès du greffe criminel et pénal pour connaître les montants des indemnités que vous devrez verser.

5.4 LA PRÉPARATION DE VOS TÉMOINS

Lors du procès, vous devez poser des questions à vos témoins pour qu'ils expliquent clairement leur version des faits au tribunal. Une préparation adéquate avant le procès est donc primordiale.

Vous devez rencontrer vos témoins à l'avance afin de bien les préparer à témoigner. Cette préparation permet d'éviter des surprises désagréables au procès. En effet, un témoin pourrait vous donner une version moins favorable que vous ne l'auriez cru ou encore contredire un autre de vos témoins. Dans un tel cas, rappelez-vous que l'obligation du témoin est de dire la vérité. Vous ne devez pas tenter d'influencer son témoignage de quelque façon que ce soit.

Cette préparation peut servir de répétition pour vos témoins et pour vous. C'est également l'occasion de vous assurer que tous les éléments que vous voulez présenter soient abordés par vos témoins.



Rédiger vos questions est une bonne façon de vous assurer que vous n'oubliez aucun élément important lors du procès.

5.5 LA RECHERCHE SUR LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

À la fin du procès, le juge doit évaluer tous les faits présentés en preuve par les parties et prendre une décision conforme aux règles de droit.

Gardez à l'esprit qu'il est possible que vous soyez convaincu du bien-fondé de votre défense mais que les règles de droit ne vous donnent pas raison.

Ainsi, vous avez la responsabilité de vous renseigner et de lire sur les principes applicables à votre cause. Vous devez prendre connaissance des lois qui s'appliquent à votre situation. De plus, vous pouvez consulter différents textes de **doctrine** juridique qui peuvent vous aider à comprendre les règles de droit. Il est aussi utile de prendre connaissance des décisions déjà rendues par les tribunaux traitant de situations similaires à la vôtre. Dans le langage juridique, ces décisions sont appelées la « **jurisprudence** ».

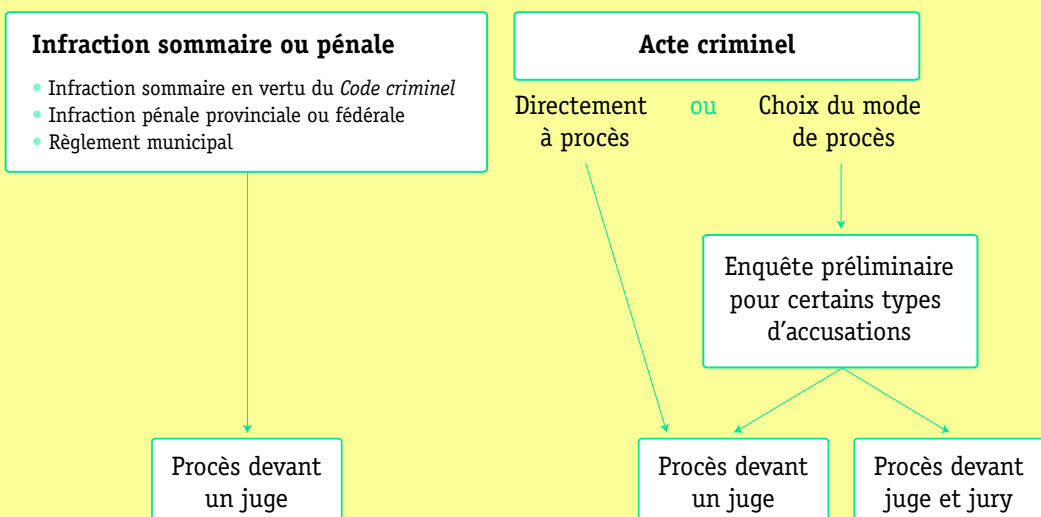


- ➔ Les textes de doctrine peuvent être trouvés dans des maisons d'édition spécialisées en droit et sur le Web;
- ➔ Les décisions des tribunaux, quant à elles, peuvent être trouvées sur certains sites gratuits tels que : www.jugements.qc.ca ou www.canlii.org.



- ➔ Assurez-vous d'être en mesure de déterminer les points de droit en litige;
- ➔ Prenez soin de bien préparer vos contre-interrogatoires, votre témoignage et ceux de vos témoins;
- ➔ Recherchez dans les banques de données et sélectionnez les décisions qui vous sont favorables.

Procédures criminelles selon le type d'infractions



LE PROCÈS

EN MATIÈRE CRIMINELLE



6.1 DEVANT JUGE SEUL OU DEVANT JUGE ET JURY?

La plupart des accusations portées devant les cours criminelles sont entendues par un juge qui siège seul. Cependant, pour certaines accusations, une personne peut également choisir d'être jugée par un juge et un **jury**. Lors de votre comparution, la cour vous indiquera si vous avez ce choix.

Vous n'êtes pas obligé de faire ce choix au moment de la comparution et il est recommandé de prendre cette décision seulement après avoir pris connaissance de toute la **preuve**.

6.2 UN PROCÈS PUBLIC

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à toute personne le droit d'avoir un procès public.

Lors des **auditions** se déroulant avant le procès, il est possible de demander une ordonnance de non-publication. C'est le cas lors de l'audition sur l'enquête de mise en liberté provisoire (► Voir 4.3.3) et lors de l'enquête préliminaire. (► Voir 4.4) Dans ces circonstances, le juge est obligé d'ordonner la non-publication de ces **procédures**. Sachez que même si une ordonnance de non-publication a été accordée, les médias ont quand même le droit de mentionner votre nom et la nature des accusations. Ils n'ont pas le droit de publier les détails de la preuve présentée devant la cour.

Dans certains cas, même si le procès est public, le juge peut rendre une ordonnance interdisant aux médias de publier toute information qui pourrait permettre d'identifier la victime. À titre d'exemple, lorsque le nom de l'accusé dévoilerait l'identité de la victime, le juge peut ordonner que l'accusé ne soit identifié que par ses initiales.

6.3 LA PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ

Vous devez être présent à toutes les étapes des procédures en matière criminelle. Si vous êtes absent, le juge peut lancer un **mandat d'arrestation** ordonnant aux autorités policières de vous amener devant la cour. Pour certaines infractions, la cour peut vous trouver coupable même en votre absence.

6.4 LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE

6.4.1 LE FARDEAU DE LA PREUVE

La poursuite a toujours l'obligation de prouver votre culpabilité **hors de tout doute raisonnable**. Ce fardeau repose sur la poursuite parce que vous êtes présumé innocent. Dans certaines circonstances, le fardeau de la preuve se déplace sur l'accusé afin de prouver un point spécifique. À titre d'exemple, si vous alléguiez que la police a violé vos droits garantis par la *Charte* au moment de votre arrestation, vous devriez le prouver. Même si ce fardeau de la preuve n'est pas aussi lourd que le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable, vous devez quand même produire une preuve suffisante pour soutenir vos prétentions.

► Voir Étape 9

6.4.2 LE DÉROULEMENT DE LA PREUVE

➤ La preuve de la poursuite

Dès le début de l'audition, la poursuite ou la défense peut demander que les **témoins** à être entendus par le tribunal sortent de la salle d'audience. Cette procédure a pour but d'éviter que leur témoignage ne soit influencé par le témoignage des autres

témoins. Cette procédure ne s'applique pas à l'accusé qui demeure dans la salle d'audience. Les **témoins experts** peuvent également assister au procès.

► Voir 6.4.5

Il revient à la poursuite de prouver votre culpabilité, et ce, hors de tout doute raisonnable. Les témoins de la poursuite sont les premiers à être entendus. Lorsque ses témoins sont appelés, le procureur de la poursuite leur pose des questions portant sur les faits de la cause. Ces questions ne peuvent être suggestives. Une partie ne peut jamais poser des questions suggestives à ses propres témoins. ► Voir 6.4.3

Une fois que le procureur de la poursuite a terminé de poser des questions à son témoin, vous avez le droit de le contre-interroger. Lors du **contre-interrogatoire**, vous pouvez poser des questions suggestives aux témoins de la poursuite.

► La preuve de la défense

Une fois la preuve de la poursuite terminée, vous devez d'abord décider si vous présentez une preuve et, dans l'affirmative, si vous souhaitez témoigner. Lors de votre procès, vous pouvez décider de ne pas témoigner.

Pour prendre la décision de présenter ou non une défense, il vous faut analyser la preuve présentée devant la cour. Constitue-t-elle une preuve hors de tout doute raisonnable de tous les éléments de l'infraction? Si vous avez besoin de temps pour faire cette évaluation, vous pouvez en faire part au juge.

Tout témoin assigné par la défense sera d'abord interrogé par vous et ensuite contre-interrogé par la poursuite. Les mêmes règles que celles mentionnées précédemment s'appliquent relativement à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de vos témoins. À cette étape, les questions suggestives peuvent donc être posées uniquement par la poursuite en contre-interrogatoire. ► Voir 6.4.3



Un aveu de votre part devant la cour, même par inadvertance, peut servir de preuve.

6.4.3 LE TÉMOIGNAGE

Un témoignage se divise en deux étapes : l'interrogatoire et le contre-interrogatoire. La partie qui assigne un témoin l'interroge en premier. Ensuite, l'autre partie peut le contre-interroger.

Le témoignage occupe une place de premier plan au sein du procès. Avant d'entendre les témoins, le juge ne connaît pas les faits de votre cause. Il n'a pas en sa possession la **divul-gation de la preuve** ou les témoignages rendus antérieurement. Le juge doit analyser soigneusement chaque témoignage qu'il entend. Il doit évaluer la crédibilité, la cohérence et la pertinence des faits. Les témoignages sont déterminants dans la décision que devra rendre le juge.

➤ Les règles de l'interrogatoire

Lorsque vous interrogez l'un de vos témoins, vous devez poser des questions « ouvertes », c'est-à-dire des questions qui comprennent habituellement des termes comme où, quand, quoi, comment et pourquoi. En voici trois exemples :

- Comment étiez-vous habillé?
- Pourquoi portiez-vous un veston?
- De quelle couleur était-il?

➤ Les règles du contre-interrogatoire

Lorsque la poursuite a terminé d'interroger l'un de ses témoins, c'est à votre tour de le contre-interroger. À ce moment, vous pouvez poser des questions suggestives; en bref, votre question peut suggérer une réponse. Généralement, une question suggestive est courte et vise un point bien précis. En voici trois exemples :

- Vous portiez un veston, n'est-ce pas?
- Vous avez mis votre veston pour vous rendre à un mariage?
- N'est-il pas exact que votre veston était noir?



Lors du contre-interrogatoire, vous devez poser des questions et non pas argumenter avec le témoin. Il est important d'être calme et en contrôle.

	Interrogatoire	Contre-interrogatoire
Type de questions	Ouvertes	Suggestives
Aide-mémoire	Qui? Quoi? Quand? Où? Comment? Pourquoi?	Question courte et bien ciblée.
Objectif	Établir les faits de votre défense.	Attaquer la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin. Démontrer qu'il se trompe sur certains faits. Faire ressortir certains éléments importants et favorables à vos prétentions.
Exemples	De quelle couleur était votre veston?	Votre veston était-il noir?

6.4.4 L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

Les règles qui déterminent l'admissibilité de la preuve sont variées et complexes. À titre d'exemple, la preuve par **oui-dire** est rarement acceptée par la cour.

➤ La règle de la pertinence

La preuve présentée devant le tribunal doit être pertinente aux accusations portées contre vous. Elle doit être utile au tribunal pour lui permettre de déterminer si vous êtes coupable ou non coupable de l'infraction. En cour criminelle, une personne est accusée d'une infraction précise, à une date précise. La preuve présentée de part et d'autre doit être en lien direct avec l'infraction reprochée tout en étant admissible.

Le procureur de la poursuite doit assigner des témoins ou produire des documents pertinents. Vous pouvez vous objecter, si vous considérez que le procureur de la poursuite assigne un témoin qui n'a rien à dire au sujet de l'infraction ou un témoin qui présente un document qui n'est pas pertinent.

Cette règle s'applique également à toute preuve que vous désirez présenter au tribunal. La poursuite pourrait ainsi s'opposer à ce que vous présentiez une preuve qu'elle considère non pertinente.

➤ La preuve obtenue à la suite d'une violation d'un droit garanti par la *Charte*

Si vous croyez que vos **droits constitutionnels** garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* n'ont pas été respectés, il vous revient de présenter une preuve de cette violation. Si vous réussissez, la cour peut exclure la preuve que la poursuite tente d'introduire. ► Voir Étape 9

6.4.5 LES TYPES DE PREUVE

➤ Le témoin

Il y a deux sortes de témoins : le témoin ordinaire et le témoin expert.

Le **témoin ordinaire** rapporte ce qu'il a vu ou entendu concernant un élément pertinent à l'accusation. Il ne peut généralement pas donner son opinion quant aux événements dont il a été témoin. Sont des témoins ordinaires :

- un policier;
- le plaignant;
- un citoyen qui a vu l'incident;
- une personne qui en a entendu une autre admettre avoir commis un crime.

Le **témoin expert** est appelé à témoigner parce qu'il possède une expertise particulière, notamment en médecine, en sciences, en finance, en mécanique, en physique, ou en tout autre domaine. Son rôle consiste à aider la cour en clarifiant certaines

questions techniques qui lui sont soumises. Contrairement au témoin ordinaire, l'expert peut donner son opinion. Sont des témoins experts, notamment :

- un pathologiste judiciaire qui explique la cause du décès;
- un expert en reconstitution d'accidents qui explique les causes d'un accident.

➤ La preuve matérielle ou documentaire

Des documents ou des objets très variés peuvent être importants lors d'un procès. La preuve matérielle ou documentaire peut inclure :

- des documents bancaires;
- des contrats;
- des bulletins scolaires;
- des rapports médicaux;
- l'arme du crime;
- un vêtement;
- une empreinte digitale ou un échantillon d'ADN;
- des photographies, vidéos ou DVD.

Si vous voulez présenter des documents officiels à l'appui de votre défense, tels que des documents bancaires ou des rapports d'experts, sachez que la loi exige que vous avisiez la poursuite de votre intention de les produire avant le début du procès. Renseignez-vous sur les exigences procédurales lors du dépôt de tels documents.

6.5 LA FIN DU PROCÈS

6.5.1 LES PLAIDOIRIES

Une fois l'audition de la preuve terminée, le juge va inviter les parties à lui faire part de leurs arguments. En fait, le juge voudra avoir votre point de vue sur la cause. C'est ce qu'on appelle les plaidoiries.

Si vous avez présenté une défense, c'est à vous de plaider en premier. Si vous n'avez pas présenté de défense, ce sera à la poursuite de présenter ses arguments en premier. La partie qui plaide la première peut demander au juge la permission de répliquer aux arguments de la partie adverse.

Il est inutile, à cette étape, de répéter tout le procès. N'oubliez pas que le juge a déjà entendu toute la preuve et a pris des notes. Vous devez toutefois insister sur les faits qui appuient votre cause. Vous pouvez souligner les contradictions dans les témoignages rendus. Vous devez soulever les faiblesses dans la preuve de la poursuite.

Lors de votre plaidoirie, vous pouvez également faire des liens entre la preuve et les règles de droit que vous croyez pertinents. C'est à ce moment que vous pouvez déposer de la **jurisprudence** et des textes juridiques au soutien de vos prétentions. ▶ Voir 5.5

Le juge peut également vous poser certaines questions concernant vos prétentions. Prenez le temps de bien les écouter, et répondez-y le plus calmement et honnêtement possible.

6.5.2 LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY

En matière criminelle, lorsqu'un procès est entendu par un juge siégeant avec un jury, le juge s'adresse aux jurés après les plaidoiries de chaque partie et avant que l'on demande au jury de se retirer pour en arriver à un verdict. Cette procédure permet au juge d'expliquer le droit aux jurés, afin qu'ils puissent évaluer si les faits de la cause soutiennent un verdict d'acquiescement ou de culpabilité.

6.5.3 LE DÉLIBÉRÉ

Dans un procès devant juge et jury, les jurés se retirent dans un endroit privé afin de discuter entre eux de la décision à rendre. À compter de ce moment, ils sont « séquestrés », c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de contact avec l'extérieur et qu'ils ne peuvent consulter aucun média. On appelle cette étape le délibéré. Les jurés peuvent prendre tout le temps nécessaire afin d'en arriver à une décision qui doit être unanime. Si les jurés ne s'entendent pas sur un verdict unanime, on devra recommencer le procès devant un nouveau jury.



Au Canada, les discussions et les motifs justifiant la décision des jurés demeurent confidentiels.

Dans un procès devant un juge seul, le juge peut décider de rendre sa décision immédiatement après les plaidoiries des deux parties. Le juge peut aussi décider de prendre la cause en délibéré et fixer une date ultérieure pour rendre sa décision. L'accusé doit être présent à cette date.

Lorsqu'une personne est accusée en vertu d'une loi provinciale ou d'un règlement municipal, par exemple en matière d'infraction au *Code de la sécurité routière*, le juge peut entendre les plaidoiries des parties et envoyer sa décision par télécopieur ou par la poste.

6.5.4 LE VERDICT

Le juge siégeant seul ou les jurés dans un procès devant juge et jury peuvent rendre l'un des verdicts suivants :

- Vous trouver non coupable;
- Vous trouver coupable;
- Vous déclarer non coupable de l'accusation portée contre vous, mais coupable d'une infraction moins grave qui y est incluse;
- Arrêter les procédures contre vous lorsque vos droits constitutionnels ont été violés.

Dans les cas où un accusé est atteint de troubles mentaux lors de l'infraction, il peut être déclaré non responsable pour cause de troubles mentaux.

À RETENIR



Le juge ne connaît pas les faits de la cause avant le procès;



Il est important d'être calme et en contrôle tout au long du procès;



Vous ne devez pas argumenter avec un témoin. Contentez-vous de lui poser des questions;



Sachez qu'il n'est pas suffisant de bien connaître les faits de votre cause. Vous devez aussi maîtriser les règles de preuve et de procédure vous permettant de présenter adéquatement votre cause devant le tribunal.

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE



Si vous avez été trouvé coupable ou avez plaidé coupable à une ou des accusations, le juge vous imposera une **peine**, communément appelée une **sentence**.

Le juge tient compte de différents principes lorsqu'il prononce une sentence. Il doit, entre autres choses, prendre en considération la nécessité de :

- dénoncer le comportement illégal;
- dissuader les délinquants et les autres membres de la société de commettre des infractions;
- isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- susciter chez les délinquants la conscience de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Le juge s'inspire de peines rendues dans des cas similaires, tout en tenant compte des faits particuliers de votre dossier. Il faut savoir que pour certaines infractions, le *Code criminel* oblige le juge à vous condamner à une peine minimale d'emprisonnement ferme. Dans ces derniers cas, le juge ne peut réduire votre peine même s'il est sensible aux faits particuliers de votre situation. En règle générale, il ne peut que soustraire le temps d'emprisonnement préventif purgé depuis le début de votre dossier.

Avant de vous imposer une peine, le juge tient une audition au cours de laquelle le procureur de la poursuite et vous-même ferez valoir les facteurs atténuants ou aggravants de la cause.

Voici quelques exemples de facteurs **aggravants** :

- des préjugés qui ont motivé l'infraction;
- un mauvais traitement infligé à un enfant mineur, un époux ou conjoint;
- l'usage d'abus de confiance;
- le fait que vous ayez un **casier judiciaire**.

Voici quelques exemples de facteurs **atténuants** :

- un travail régulier;
- un changement dans votre comportement;
- votre faible niveau d'implication dans le crime;
- votre réhabilitation;
- votre collaboration avec les autorités policières.

À cette étape, vous avez même la possibilité de témoigner ou de faire entendre des témoins pour tenter de convaincre le juge de vous imposer la peine la plus clémente compte tenu des circonstances. La poursuite peut également faire entendre des témoins.

Tout un éventail de peines s'offrent au juge, à savoir l'absolution, l'amende, le sursis de sentence (sentence suspendue) avec probation, l'emprisonnement avec sursis et, enfin, l'emprisonnement ferme.

7.1 L'ABSOLUTION

Le juge peut, dans certains cas, choisir de ne pas vous condamner s'il considère que c'est dans votre meilleur intérêt et non contraire à l'intérêt public, peu importe si vous avez plaidé coupable ou si vous avez été trouvé coupable. Dans ces circonstances, le juge vous accordera une absolution.

L'absolution est la mesure la plus clémente qui existe en matière criminelle. Elle peut être inconditionnelle ou assortie de conditions.

7.2 L'AMENDE

Le juge peut choisir de vous imposer une **amende**. Cette sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à votre capacité de payer, sauf dans les cas où une amende minimale est prévue. Dans tous les cas, il vous sera possible de demander un délai afin de payer l'amende.

7.3 LE SURSIS DE SENTENCE (OU SENTENCE SUSPENDUE)

Le juge peut aussi suspendre le prononcé de la sentence et vous ordonner, dans le cadre d'une probation, de respecter des conditions pendant une certaine période de temps qui ne doit pas dépasser trois ans. Durant cette période, si vous ne respectez pas vos conditions, le juge peut vous faire revenir en cour et vous imposer la peine qui, normalement, aurait dû vous être imposée.

Certaines conditions d'une **ordonnance de probation** sont **obligatoires**, notamment :

- ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- répondre aux convocations du tribunal;
- prévenir le tribunal ou l'**agent de probation** d'un changement d'adresse ou de nom et les aviser des changements d'emploi ou d'occupation.

Certaines conditions peuvent être **facultatives**, notamment :

- se rapporter à un agent de probation et le rencontrer aussi souvent qu'il le demande;
- effectuer un certain nombre d'heures de travaux communautaires.

L'énumération de ces conditions n'est pas limitative. Le juge peut, à sa discrétion, vous en imposer d'autres.



Il ne faut pas confondre le « sursis » de sentence avec l'emprisonnement avec « sursis ».

7.4 L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

Le juge pourrait aussi vous imposer une sentence d'emprisonnement avec sursis, dite « à purger dans la collectivité », s'il est convaincu que cette mesure ne met pas en danger la sécurité du public et est conforme aux principes et objectifs de la peine.

L'emprisonnement avec sursis est une punition assortie de conditions exigeantes. Une sentence dans la collectivité assortie de conditions peut être aussi astreignante et exigeante qu'une peine d'emprisonnement ferme.

L'emprisonnement avec sursis vous impose des restrictions à votre liberté, comme par exemple être assigné 24 heures sur 24 à votre domicile, sauf pour les fins d'un travail ou autres occupations essentielles à votre subsistance.

Tout au cours de votre sursis, vous serez soumis à des vérifications étroites et serrées faites par des agents de surveillance qui s'assurent que vous respectez toutes et chacune des conditions qui vous auront été imposées par le juge.

Le non-respect de vos conditions peut avoir des conséquences très sérieuses. Ainsi, le juge qui vous impose un emprisonnement avec sursis peut en modifier les conditions ou révoquer le sursis, auquel cas vous devrez purger une peine d'emprisonnement ferme.

7.5 L'EMPRISONNEMENT

La peine d'emprisonnement ferme peut être purgée, soit dans une prison ou un pénitencier, dépendant de sa durée. Si le juge vous impose un emprisonnement de moins de deux ans, vous purgerez votre peine dans une prison provinciale. Si, par ailleurs, cette sentence est de deux ans et plus, elle sera purgée dans un pénitencier fédéral.

Votre admissibilité à une **libération conditionnelle** est assujettie à des règlements distincts, selon que vous purgez votre peine dans une institution provinciale ou fédérale.

Sachez qu'une période d'emprisonnement n'excédant pas 90 jours peut être purgée, dans certains cas, de façon discontinue se traduisant bien souvent par des fins de semaine.



En plus de la peine qu'il vous impose, le juge peut ou doit, dans certains cas, rendre des ordonnances telles que l'interdiction de conduire ou celle de posséder des armes à feu.

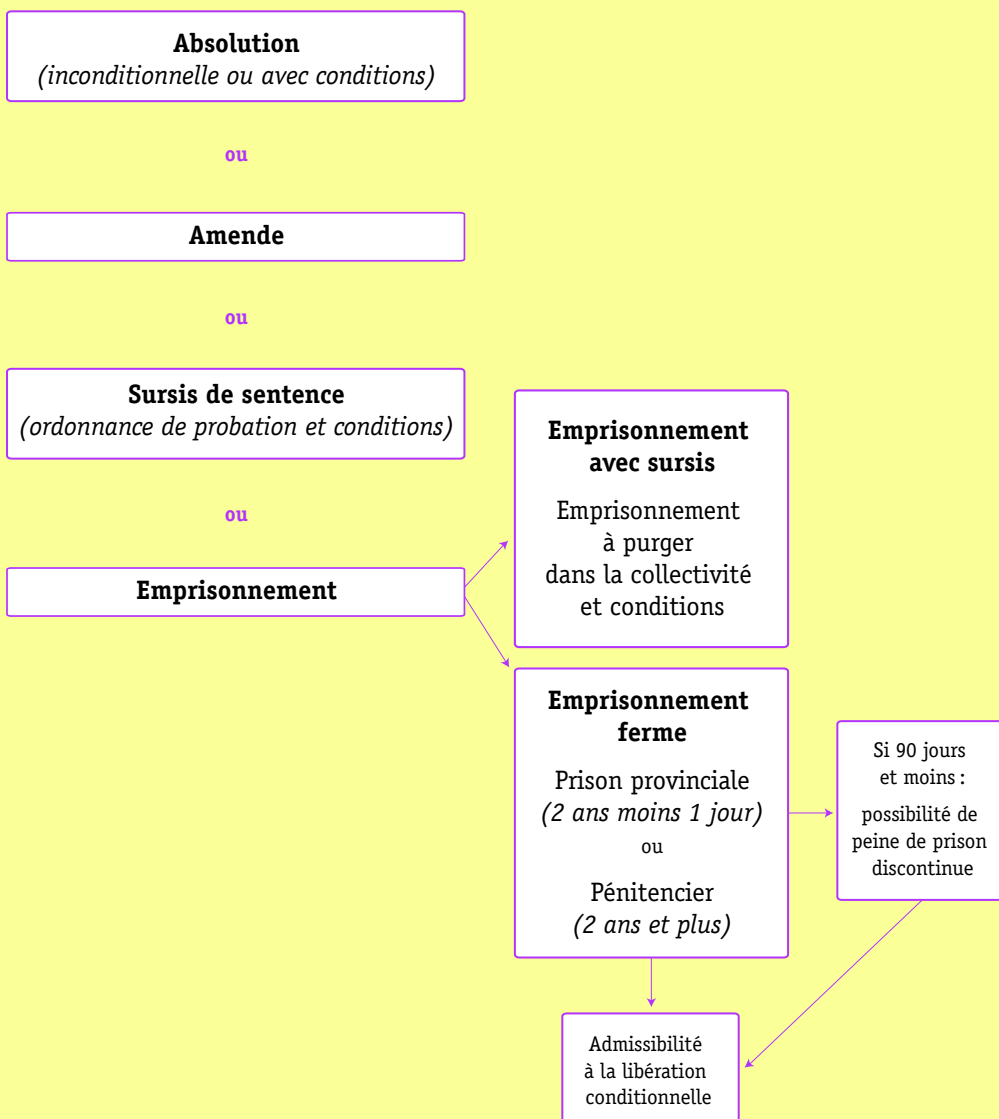
A vertical rectangular icon with a blue background and a white border. Inside, there is a large white letter 'A' with a small leaf-like shape above it. To the right of the 'A', the word 'RETENIR' is written in white capital letters.

À
RETENIR

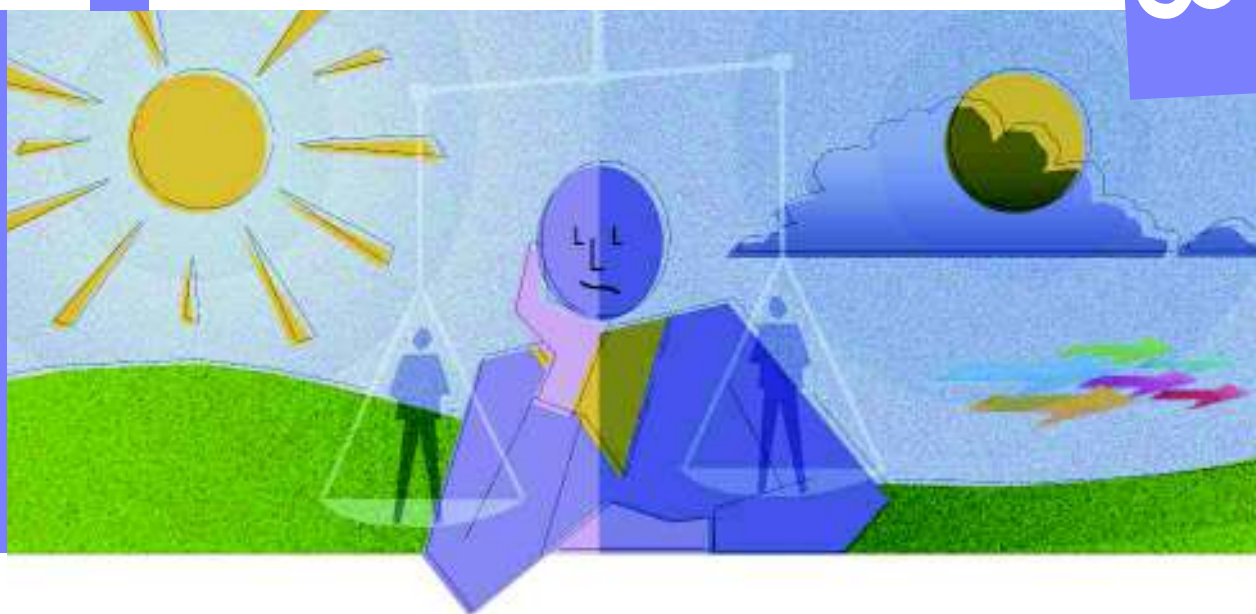
Le juge impose une peine en tenant compte de plusieurs facteurs. Il considère les critères de la loi, les causes décidées antérieurement et les circonstances particulières à chaque cas;

Sachez toutefois que plusieurs infractions comportent des peines minimales d'emprisonnement que le juge n'a pas le choix de vous imposer, peu importe ce que vous lui faites valoir.

La peine



L'APPEL



Dans certaines circonstances, vous avez le droit de porter en **appel** le jugement rendu ou la **peine** imposée.

Il est aussi important de mentionner que les tribunaux d'appel n'ont pas pour fonction de refaire le procès ou de réentendre les **témoins**.



Si vous décidez d'en appeler d'une décision, vous devrez voir à obtenir la transcription de tout ce qui s'est déroulé lors du procès. Vous devrez payer les frais pour les obtenir. Si vous avez gain de cause, la Cour d'appel peut condamner la poursuite à vous en rembourser le coût.

8.1 LE DÉLAI D'APPEL

Le délai d'appel en matière criminelle est de 30 jours autant pour le verdict que pour la peine. À défaut de vous conformer à ce délai, vous devrez demander la permission à la cour d'entendre votre appel et donner les raisons concernant votre retard.



N'attendez pas de recevoir la peine avant de porter le jugement de culpabilité en appel car vous risqueriez de dépasser le délai de 30 jours.

8.2 QUI PEUT ALLER EN APPEL?

Vous avez le droit d'aller en appel; cependant, dans certains cas, vous devrez d'abord obtenir la permission de la cour.



La poursuite a parfois le droit d'en appeler, autant sur le jugement d'acquiescement que sur la peine.

8.3 OÙ ALLER EN APPEL?

Selon le type d'accusation portée contre vous, l'appel devra être entendu par :

- la Cour supérieure pour les infractions poursuivies par **procédure** sommaire ou les infractions pénales;
- la Cour d'appel du Québec pour les actes criminels.

À la suite d'un premier appel entendu en Cour supérieure ou en Cour d'appel, il est possible d'avoir d'autres recours selon la nature de l'infraction reprochée. Ces appels requièrent habituellement la permission de la cour.

8.4 LA SUSPENSION DU JUGEMENT DE 1^{re} INSTANCE

Même si vous décidez d'en appeler du jugement, cela ne suspend pas l'exécution de la peine. Par exemple, dans un dossier de conduite avec les facultés affaiblies où on vous a retiré le droit de conduire votre véhicule pour une période d'une année et que le juge vous a condamné à une **amende** de 1 000 \$, vous devrez payer l'amende et vous n'aurez pas le droit de conduire votre véhicule en attendant l'appel.

Il est cependant possible de demander la suspension de cette peine pendant la durée des procédures d'appel qui peuvent prendre plusieurs mois. Il en est de même pour un accusé qui a reçu une peine d'emprisonnement. La loi prévoit que l'accusé peut demander d'être mis en liberté de façon provisoire pendant les procédures d'appel.

À
RETENIR

L'appel doit être déposé dans un délai de 30 jours suivant la condamnation ou la peine imposée;

Il est habituellement souhaitable de demander à la Cour d'appel de suspendre le jugement de première instance en attendant l'audition de l'appel.

LA CHARTE CANADIENNE : PROCÉDURE ET PRINCIPES DE BASE



La *Charte canadienne des droits et libertés* vous protège en vous offrant des « garanties juridiques ». En effet, si vous estimez que l'un de vos **droits constitutionnels** n'a pas été respecté, vous pouvez demander une réparation au juge qui présidera votre procès. À titre d'exemple, vous pourriez demander la remise de votre procès à une date ultérieure, l'exclusion d'un élément de preuve ou encore l'arrêt des procédures. En règle générale, ce fardeau reposera sur vos épaules.

Il n'y a pas de procédures strictes pour de telles requêtes. Toutefois, vous devez aviser la cour et la partie adverse de votre intention de plaider que vos droits constitutionnels n'ont pas été respectés. En principe, cet avis doit être écrit et transmis à la poursuite (par lettre, courriel ou télécopieur) avant le procès, mais le juge peut en décider autrement. Il serait opportun de communiquer avec le Bureau des procureurs de la poursuite afin de savoir quel avocat est responsable de votre dossier.

Lors de l'audience, vous pourrez questionner les policiers et faire entendre vos témoins, afin de démontrer que vos droits constitutionnels n'ont pas été respectés.

9.1 LA PROTECTION CONTRE LES FOUILLES, LES SAISIES ET LES PERQUISITIONS ABUSIVES

L'article 8 de la *Charte* offre une protection contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives. Si votre dossier comporte une fouille, une saisie ou une perquisition, vous avez intérêt à vous informer des règles applicables.

9.2 LA PROTECTION CONTRE L'ARRESTATION OU LA DÉTENTION ARBITRAIRE

L'article 9 de la *Charte* offre une protection contre une arrestation ou une détention arbitraire. Votre arrestation ou votre détention peut être faite avec ou sans mandat. Toutefois, elle doit habituellement s'appuyer sur des motifs qui permettent de croire que vous avez commis une infraction criminelle. Vous avez également intérêt à vous informer des règles applicables.

9.3 LE DROIT AU SILENCE

Ce droit vous permet de choisir librement si vous souhaitez ou non parler aux policiers. Les articles 7 et 11 c) de la *Charte* garantissent votre droit de garder le silence. Les policiers doivent respecter ce choix; toutefois, ils peuvent insister et continuer de vous interroger, c'est à vous de demeurer silencieux. Le juge ne peut rien conclure de votre silence.

9.4 LE DROIT À L'AVOCAT

L'article 10 b) de la *Charte* assure que chaque personne arrêtée ou détenue peut bénéficier sans délai de l'assistance d'un avocat. Ainsi, les policiers doivent :

- vous informer sans délai de ce droit;
- vous donner une opportunité raisonnable de communiquer en toute confidentialité avec un avocat;
- vous informer de l'existence des services d'un avocat de garde;
- s'abstenir de vous questionner jusqu'à ce que vous ayez eu la possibilité de communiquer avec un avocat.

9.5 LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Vous n'avez pas à prouver votre innocence. La présomption d'innocence est un principe fondamental du droit criminel et pénal qui a des effets sur toutes les étapes du processus judiciaire. En effet, elle exige notamment que le fardeau de prouver votre culpabilité repose sur la poursuite. Cette preuve doit être faite conformément à la loi, devant un tribunal indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès public, juste et équitable. La poursuite doit prouver votre culpabilité **hors de tout doute raisonnable**.

9.6 LE DROIT À LA DIVULGATION DE LA PREUVE

Ce droit est inclus à l'article 7 de la *Charte*. Il assure que les règles et procédures du procès vous permettent de répondre aux arguments de la poursuite et de vous défendre. Le tribunal doit vous permettre de vous défendre contre tous les moyens légaux employés par la poursuite.

Pour être en mesure de répondre adéquatement aux accusations portées contre vous, il faut évidemment que vous ayez en votre possession tous les renseignements pertinents que possède la poursuite. Ce principe est connu sous le nom du droit à la **divulgence de la preuve**.

Par conséquent, la poursuite doit vous remettre tous les éléments de preuve, peu importe qu'ils nuisent ou aident votre défense. De plus, cette obligation est continuelle. En effet, la poursuite doit vous remettre la preuve qu'elle obtient durant les procédures, et ce, jusqu'à la fin du procès. Dans l'éventualité où vous vous rendez compte qu'elle a omis de respecter cette obligation, vous devez en informer le juge du procès le plus rapidement possible. Ce dernier prendra alors la décision qui s'impose.

9.7 LE DROIT À UN PROCÈS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

L'article 11 b) de la *Charte* prévoit que tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Son objectif est d'accélérer le délai avant un procès et de réduire le préjudice que vous pourriez subir. Il ne s'agit pas d'un simple calcul mathématique. Il faut évaluer notamment, la longueur et les raisons du délai, la complexité du dossier et le préjudice qui vous est causé.

A RETENIR

C'est à vous de prouver la violation de vos droits constitutionnels. La cour décidera ensuite de la réparation appropriée.

RESSOURCES DISPONIBLES

Il existe plusieurs ressources juridiques gratuites qui peuvent vous être utiles, si vous agissez sans avocat. Vous pouvez les utiliser afin d'obtenir des informations générales sur vos droits ainsi que sur les règles applicables devant les tribunaux. En voici quelques-unes :



52

ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL (AADM)

➔ www.aadm.ca

Site regroupant les avocats de la défense pratiquant dans la région de Montréal permettant de retracer facilement leurs coordonnées.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATES ET AVOCATS DE LA DÉFENSE (AQAAD)

➔ www.aqaad.com

Site regroupant les avocats de la défense pratiquant sur tout le territoire québécois. Il permet de trouver un avocat de la défense selon une région ciblée.

BARREAU DU QUÉBEC

➔ www.barreau.qc.ca

Site de l'Ordre professionnel des avocats qui propose une information destinée tant au public qu'aux avocats, en lien avec sa mission première de protection du public.

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

➔ www.huissiersquebec.qc.ca

Site donnant accès au Tableau des huissiers de justice du Québec.

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

➔ www.csj.qc.ca

Organisme dont le mandat est de veiller à fournir de l'aide juridique aux personnes financièrement admissibles.

ÉDUCALOI

➔ www.educaloi.qc.ca

Site qui met à la disposition du public de l'information juridique vulgarisée et qui répertorie d'autres ressources pouvant être consultées dans divers domaines de droit.

JUGEMENTS

➔ www.jugements.qc.ca ou www.canlii.org

Site où vous pouvez consulter gratuitement les décisions de différents tribunaux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

➔ www.justice.gouv.qc.ca

Site qui permet d'obtenir des modèles d'actes de procédure, des dépliants et des brochures visant à faciliter la compréhension des lois et des règlements.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA➔ www.justice.gc.ca/fra

Site où l'on retrouve notamment le *Code criminel*, la *Loi réglementant les drogues et autres substances* ainsi que la *Loi sur le casier judiciaire*.

PUBLICATIONS DU QUÉBEC➔ www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Site qui donne accès aux lois et aux règlements du Québec, dont le *Code de procédure pénale* et le *Code de la sécurité routière*.

RÉSEAU JURIDIQUE DU QUÉBEC➔ www.avocat.qc.ca/index.htm

Site qui publie notamment des textes juridiques vulgarisés, rédigés par des avocats, des juges ou d'autres professionnels du droit. Vous y trouverez également une section « Foire aux questions » offrant des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

STÉNOGRAPHES DU QUÉBEC➔ www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/stenographes/index.html

Site donnant accès au Tableau des sténographes.



Les bureaux d'information juridique sont des organismes à but non lucratif habituellement situés dans les diverses facultés de droit des universités de la province. Afin d'obtenir de l'information générale sur la loi et sur vos droits, vous pouvez y rencontrer des étudiants en droit qui y travaillent bénévolement. Toutefois, veuillez noter que les étudiants peuvent vous informer et non vous conseiller. Ils ne remplacent pas les services d'un avocat. Renseignez-vous auprès des universités afin de connaître les coordonnées du bureau d'information juridique le plus près de chez vous. Vous pouvez communiquer avec les bureaux suivants :

CLINIQUE D'INFORMATION JURIDIQUE DE MCGILL➔ <http://mlic.mcgill.ca/site.php?lang=fr&page=legalclinic> ou 514 398-6792**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**➔ www.uottawa.ca/associations/clinic/fra/main.htm ou 613 562-5600**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**➔ www.droit.umontreal.ca/services/services_juridiques.html ou 514 343-7851**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**➔ www.usherbrooke.ca/etudiants/services-a-la-vie-etudiante/cles/cle-de-vos-droits/
ou 819 821-8000, poste 65221**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM)**➔ www.cliniquejuridique.uqam.ca/index.php?articleId=2 ou 514 987-6760**UNIVERSITÉ LAVAL**➔ www.bijlaval.ca/ ou 418 656-7211

GLOSSAIRE

ACTE CRIMINEL – L'acte criminel est une infraction grave. Les peines imposées sont généralement importantes, la procédure judiciaire peut être complexe et une condamnation entraîne la plupart du temps un casier judiciaire. Le meurtre, les infractions causant des lésions corporelles, la production de stupéfiants et la fraude en sont quelques exemples.

AGENT DE LA PAIX – Personne en autorité chargée de maintenir l'ordre public.

AGENT DE PROBATION – Personne qui intervient auprès des contrevenants afin de contribuer à leur réinsertion sociale tout en veillant à assurer la protection de la société. Il voit aussi à la confection des rapports « pré-sentenciels » qui aideront le juge à déterminer une peine appropriée.

AIDE JURIDIQUE – Service offert par l'État aux personnes financièrement admissibles qui en font la demande. Ces personnes peuvent bénéficier des services d'un avocat gratuitement ou moyennant une contribution.

AMENDE – Pénalité financière imposée par la cour à une personne trouvée coupable d'une infraction.

APPEL – Révision d'un dossier par une instance supérieure.

AUDIENCE (AUDITION) – Séance au cours de laquelle les parties font leurs représentations devant le juge et interrogent parfois des témoins.

CASIER JUDICIAIRE – Ensemble des condamnations d'un individu pour des infractions criminelles.

CONSTAT D'INFRACTION – Document qui fait état de l'infraction pénale reprochée.

CONTRE-INTERROGATOIRE – Interrogatoire d'un témoin par la partie adverse.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ – Décision du tribunal selon laquelle l'accusé est coupable de l'infraction reprochée.

DIVULGATION DE LA PREUVE – Le poursuivant doit divulguer à l'accusé tous les renseignements qu'il détient et il y a peu d'exceptions à cette règle.

DOCTRINE – Ensemble des travaux qui exposent ou interprètent le droit.

DROITS CONSTITUTIONNELS – Droits fondamentaux d'un individu que l'État est tenu de respecter.

HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE (PREUVE) – Seuil de preuve requis pour justifier la condamnation d'un accusé. C'est la poursuite qui a le fardeau de la preuve. S'il subsiste un doute raisonnable dans l'esprit du juge ou du jury, il doit l'acquitter.

HUISSIER – Officier de justice ayant notamment comme fonction de signifier les actes de procédure et de procéder à l'exécution forcée des jugements.

INFRACTION SOMMAIRE – Une condamnation pour ce type d'infraction entraîne la plupart du temps un casier judiciaire. Les procédures judiciaires sont moins complexes que pour l'acte criminel.

JURISPRUDENCE – Ensemble des jugements qui traitent des principes de droit suivis par les tribunaux.

JURY – Un jury est composé de 12 personnes (jurés) qui doivent décider de la culpabilité ou non de l'accusé. Leur décision doit être unanime. Dans un procès devant jury, les questions de droit sont décidées par le juge alors que les questions de fait le sont par les jurés.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE – Libération qui survient avant que le terme d'une peine d'emprisonnement soit complété. C'est la Commission des libérations conditionnelles qui l'ordonne si le dossier le permet.

MANDAT D'ARRESTATION – Ordonnance du tribunal qui enjoint aux policiers d'arrêter un accusé ou un témoin pour le conduire devant un juge.

MATIÈRE CRIMINELLE – Le droit criminel est issu principalement du *Code criminel* mais se retrouve aussi dans d'autres lois fédérales comme la *Loi sur les douanes* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il s'applique à tous les Canadiens âgés de 12 ans et plus. On y retrouve des infractions comme le meurtre, l'agression sexuelle, le vol et la fraude. En matière criminelle, la condamnation pour des infractions entraîne habituellement un casier judiciaire.

MATIÈRE PÉNALE – Le droit pénal traite des comportements nuisibles pour l'ensemble de la société et prévoit des peines. Il ne crée pas de casier judiciaire criminel mais les condamnations antérieures pour le même type d'infraction peuvent entraîner une peine plus lourde. En droit pénal, les poursuites sont menées par l'État contre la personne accusée.

OBJECTION – Intervention verbale auprès de la cour qui vise à empêcher l'autre partie de poser une question ou de faire une affirmation.

OUI-DIRE – Le fait pour une personne de rapporter un événement, des paroles ou des actions dont elle n'a pas été témoin personnellement mais qu'elle connaît pour les avoir entendus dire par quelqu'un d'autre.

PEINE (SENTENCE) – Sanction imposée à une personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction.

PLAIDOYER – Lorsqu'un accusé déclare devant le tribunal qu'il est coupable ou non coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

PREUVE – Document, objet, image ou témoignage qui démontre l'existence d'un fait.

PROBATION (ORDONNANCE DE) – Ordre de la cour qui impose des conditions pour une période de temps donnée à une personne déclarée coupable d'une infraction.

PROCÉDURE (RÈGLES DE PROCÉDURE) – Ensemble des règles qui encadrent le déroulement d'une poursuite devant le tribunal.

SYNDIC (BUREAU DU) – Organisme de contrôle de l'exercice de la profession d'avocat. Il voit à la protection du public en traitant du dépôt des plaintes disciplinaires à l'endroit des avocats.

TÉMOIN – Personne qui relate sous serment des faits qu'elle a personnellement vus, entendus ou observés.

TÉMOIN EXPERT – Personne qui, en raison de ses compétences et de ses connaissances particulières sur un sujet, donne son opinion sur ce sujet.

NOTE : Certains mots ont pu être ajoutés au glossaire même s'ils ne se retrouvent pas dans le texte du guide, puisqu'ils sont fréquemment utilisés dans le langage et les documents juridiques.

SEUL DEVANT LA COUR

En matières criminelle et pénale

Face au phénomène croissant des individus qui choisissent de se représenter seuls, sans avocat, devant le tribunal, la Fondation du Barreau du Québec présente, dans la série *Seul devant la cour*, des publications mettant à la disposition de ces personnes des renseignements d'ordre général afin de les aider à mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire, espérant ainsi leur permettre de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

ÉTAPE 1

ÊTRE OU NON REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT

ÉTAPE 2

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

ÉTAPE 3

LE RÔLE DE CHACUN

ÉTAPE 4

LES ÉTAPES AVANT LE PROCÈS

ÉTAPE 5

LA PRÉPARATION DU PROCÈS

ÉTAPE 6

LE PROCÈS EN MATIÈRE CRIMINELLE

ÉTAPE 7

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

ÉTAPE 8

L'APPEL

ÉTAPE 9

LA CHARTE CANADIENNE : PROCÉDURE ET PRINCIPES DE BASE



La Fondation du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif qui joue un rôle de premier plan dans le domaine de la recherche juridique. Que ce soit en soutenant des travaux utiles aux professionnels du droit ou en fournissant des outils d'information aux citoyens, la Fondation contribue à l'avancement des connaissances et participe à construire un avenir meilleur.

Pour accomplir ses travaux, la Fondation du Barreau s'appuie sur l'engagement de généreux donateurs. Entreprise collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, notamment en matière de droit des aînés, de droit du travail ou de droit de la famille, consultez son site Web :

www.fondationdubarreau.qc.ca

